

et se feront un plaisir de répondre à la question posée par le député.

M. le président: La résolution est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de la résolution qui est adopté.)

L'hon. M. Balcer demande à déposer le bill n° C-93, modifiant la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.)

LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATION AUGMENTANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'hon. Léon Balcer (ministre des Transports) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure législative tendant à modifier la loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada en vue de porter de sept à douze le nombre des membres du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Flynn.

L'hon. M. Balcer: La résolution dont la Chambre est saisie demande qu'on approuve la présentation d'un projet de loi tendant à modifier la loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada en vue de porter de sept à douze le nombre des membres du conseil d'administration de la compagnie.

Les honorables députés se souviendront que le troisième et dernier rapport du comité sessionnel de l'an passé sur les chemins de fer, les lignes aériennes et la marine marchande avait recommandé que le gouvernement étudie l'à-propos de renforcer le conseil d'administration du National-Canadien en augmentant le nombre de ses membres. Vu cette recommandation unanime, le gouvernement a décidé qu'il fallait demander au Parlement d'adopter la mesure législative appropriée.

L'augmentation du nombre des administrateurs à douze permettra une représentation plus large au sein du conseil. J'estime que la résolution sera bien accueillie par le comité.

Si le comité me le permet, je ferai brièvement l'historique du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada. Le chapitre 13 des statuts du Canada de 1919 a autorisé l'organisation de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada en vue de l'exploitation

des lignes ferroviaires du *Canadian Northern Railway*, du *Canadian Government Railway* et d'autres lignes qu'elle devait prendre en charge au fur et à mesure des décrets du conseil à cette fin.

D'après les statuts, les administrateurs étaient nommés par le gouverneur en conseil; ils ne devaient pas être moins de cinq ni plus de quinze. D'après le chapitre 6 des statuts du Canada de 1931, il était possible de nommer 17 administrateurs au lieu des 15 que le chapitre 13 des statuts de 1919 fixait à l'origine.

Le décret du conseil C.P. 2094 du 4 octobre 1922 nommait 9 administrateurs de la Compagnie des chemins de fer Nationaux, conformément aux dispositions de la loi que je viens de mentionner. En 1923, les chemins de fer furent administrés par neuf administrateurs et en 1924, le nombre en a été porté à 13 et y est demeuré jusqu'au 24 décembre 1930, deux nouveaux administrateurs ayant alors été nommés ce qui en portait le total à 15. En 1931, deux autres administrateurs ont été nommés, ce qui a porté le total à 17. De 1932 au 30 décembre 1933, le conseil comptait 16 membres.

Le chapitre 33 des Statuts du Canada, 1933 c'est-à-dire la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, a autorisé le gouverneur en conseil à démettre le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et à le remplacer par trois régisseurs. Un conseil de régie nommé le 30 décembre 1933 se composait de trois membres sous la présidence de l'honorable Charles Fullerton, et remplaçait le conseil d'administration. Ce conseil de régie est demeuré en fonction jusqu'au 1^{er} octobre 1936.

Le chapitre 25 des Statuts du Canada, 1936, a modifié la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien pour autoriser le gouvernement en conseil à remplacer le conseil de régie de la Société des chemins de fer Nationaux du Canada par sept administrateurs.

Ceux-ci ont été nommés le 1^{er} octobre 1936, et le nombre des administrateurs est demeuré le même, soit sept, jusqu'à maintenant. Depuis la modification de la loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada en 1955, l'autorité nécessaire pour nommer les membres du conseil d'administration de la Compagnie est prévue à l'article 6 du chapitre 29 des statuts de 1955.

Aux termes de la loi actuelle, les administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil pour une durée d'au plus trois ans, mais n'importe quel administrateur peut être démis de ses fonctions pour une raison valable. Le traitement des administrateurs est établi par le gouverneur en conseil mais il est